

5. Accords faits dans le cadre de la conférence préalable à l'audition

Il est toujours dans l'intérêt des Parties d'essayer de convenir d'un accord à la conférence préalable à l'audition ou avant celle-ci au sujet des questions de procédure. Il serait inhabituel que le Membre n'autorise pas une procédure mutuellement consentie en toute équité entre les Parties.

Toutefois, si des différences de point de vue étaient soulevées dans le cadre d'une conférence préalable à l'audition, les Parties seront invitées à tenir une discussion et à présenter leurs arguments au Membre. Le Membre pourra alors prendre une décision obligatoire pour toutes les Parties.

6. Ajournements

Les conférences préalables à l'audition peuvent être ajournées par le Membre si ce dernier détermine qu'il a des motifs valables et suffisants de le faire. Les conférences préalables à l'audition ont une vocation informative. Elles permettent aux parties de poser des questions afin de bien se préparer à une audition. Les Parties sont invitées à se préparer aux conférences préalables à l'audition afin de pouvoir profiter pleinement des occasions qui leur sont offertes d'obtenir de l'information du Membre et des autres Parties.

FACTEURS DE DISCRIMINATION, DONT LES CARACTÉRISTIQUES PERSONNELLES, INTERDITS EN VERTU DE LA LOI

- Race
- Couleur
- Descendance
- Origine ethnique
- Citoyenneté
- Lieu d'origine
- Croyances
- Religion
- Âge
- Invalidité
- Sexe
- Orientation sexuelle
- Situation matrimoniale
- Situation familiale
- Grossesse
- Source de revenus licite
- Condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation

Dans les secteurs suivants :

Travail ou recherche de travail
Adhésion à un organisme ou à une association
Recherche de biens, de services, d'installations ou de contrats
Location d'un lieu d'habitation, d'un appartement ou d'un lieu de travail
Publications telles que magazines, journaux, affiches ou dépliants
et
commises au cours des deux (2) dernières années



ᓄᓇᓂᓯᓂ ᓂᓄᓂᓂᓄᓂ ᓂᓄᓂᓂᓄᓂ ᓂᓄᓂᓂᓄᓂ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyayunut Ihuqhaiyit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

CONTACTEZ-NOUS :

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C.P. 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0
1.866.413.6478 (sans frais)
1.888.220.1011 (télécopieur)

nunavuthumanrights@gov.nu.ca
www.nhrt.ca

Ordre du jour pour la procédure préalable à l'audience

1. PRÉSENTATIONS Le Membre du Tribunal (le « Membre ») et les Parties (ainsi que leur conseiller juridique, s'il y a lieu) se présenteront. Le Membre (l'« Arbitre ») présidera la procédure préalable à l'audience afin que chacune des Parties ait toute liberté de participer à la discussion qui aura lieu.

2. ADRESSES AUX FINS DE SIGNIFICATION Les Parties confirmeront une adresse où les documents nécessaires à l'audition et à la postaudition pourront être envoyés.



ᓄᓄᓂᓂᓄᓂ ᓂᓄᓂᓂᓄᓂ ᓂᓄᓂᓂᓄᓂ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyayunut Ihuqhaiyit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut



3. Explication de la Procédure

Le Membre expliquera le processus d'audition et le motif de la tenue d'une conférence préalable. Le Membre répondra à toute question liée à la procédure de la part des Parties, de la façon la plus complète possible.

Le Membre invitera alors les Parties à fournir l'information et à répondre aux questions nécessaires pour garantir que la procédure d'audition soit menée de façon équitable et complète. Les Parties peuvent, pendant la procédure préalable à l'audition, poser au Membre toute autre question liée à la procédure

4. L'objectif de la conférence préalable à l'audition

- (a) discuter des enjeux liés à la Notification et déterminer s'il est possible de simplifier le traitement du différend. Exemple : discussion entre les Parties par voie de médiation dirigée par le Membre;
- (b) déterminer le contenu du « Dossier » (documents déjà déposés auprès du bureau du Tribunal) que les Parties souhaitent produire auprès du Membre avant ou pendant l'audition
L'Article 18 de la Loi sur les droits de la personne accorde à l'Arbitre l'autorité législative de mener la conférence préalable à l'audition. Toutefois, les Tribunaux ont également l'autorité légale reconnue pour prendre des décisions liées à la procédure et pour déterminer la façon dont le différend sera traité par eux en l'absence de règles législatives.
- (c) déterminer si les Parties seront représentées par un conseiller juridique ou un agent à l'audition;
- (d) déterminer si les Parties ont l'intention d'appeler des témoins à témoigner sous serment à l'audition, les motifs de cet appel à des témoins et s'il y a lieu d'émettre une assignation à témoigner;
- (e) déterminer si une des Parties, ou ses témoins, ont des besoins particuliers pour l'audition. Par exemple : interprétation, éclairage, son, places assises, etc.
- (f) discuter du lieu et du mode de tenue de l'audition, ainsi que des dates et heures où l'audition aura lieu;
- (g) déterminer comment et où les Parties souhaitent que les arguments écrits, documents, affidavits et la jurisprudence soient échangés;
- (h) déterminer si une Partie entend demander à l'Arbitre d'interroger un témoin avant l'audition;
- (i) établir toute autre échéance nécessaire pour les Parties, y compris l'établissement d'une date et d'une heure de tenue d'une autre conférence préalable à l'audition pour, à titre d'exemple, déterminer le degré de préparation des Parties pour une audition prévue.
- (j) permettre aux Parties de discuter et de recevoir des directives du Tribunal sur tout autre aspect lié aux procédures.